

Considérant la politique départementale relative au soutien à l'hôtellerie de plein air haut-rhinoise, le Département participe aux investissements visant à améliorer la qualité de l'accueil des touristes.

Le dispositif en place vise à soutenir la création, l'aménagement et la modernisation de terrains de campings ainsi que l'installation d'habitations légères de loisirs (HLL).

Il est exposé et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

INDIGO COLMAR, gérant du camping situé Allée du Camping à 68180 HORBOURG-WIHR, prévoit notamment les travaux suivants :

- rénovation des bâtiments existants,
- mise en place de voirie et réseaux divers sur la totalité du site,
- travaux paysagers
- installation d'une piscine et pataugeoire, d'une aire de jeux pour enfants,
- installation de sanitaires.

A ce titre, le Département accorde à INDIGO COLMAR une subvention d'investissement dans les conditions fixées ci-dessous.

ARTICLE 2 : MONTANT DE LA SUBVENTION DEPARTEMENTALE

Après examen de l'ensemble des pièces fournies lors de la présentation de la demande de subvention, et notamment du budget prévisionnel du projet, le Département alloue à INDIGO COLMAR pour la réalisation du projet mentionné à l'article 1er, une subvention maximale de 76 000 €.

Ce montant correspond à 20 % du montant estimatif de la dépense éligible évaluée à 711 200 € HT. Il est précisé qu'en raison des plafonnements existants en matière d'aide départementale aux campings, à savoir un montant maximum d'aide de 76 000 € sur 4 ans par camping, le montant de subvention est plafonné à 76 00 €.

Si le montant des dépenses réelles attestées par INDIGO COLMAR pour la mise en œuvre de son projet est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, la subvention versée par le Département pourra être réduite à due concurrence, par décision du Président du Conseil départemental, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services du Département, sera notifié à INDIGO COLMAR par courrier du Président du Conseil départemental.

INDIGO COLMAR devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

En revanche, si le montant des dépenses réelles attestées par INDIGO COLMAR pour la mise en œuvre de son projet est supérieur au montant des dépenses figurant dans le budget prévisionnel précité, aucune augmentation du montant de la subvention départementale ne pourra être sollicitée, le montant de cette dernière étant maximal.

ARTICLE 3 : MODALITES DE VERSEMENT ET DE CONTROLE DE LA SUBVENTION

Conformément au règlement financier du Département, la subvention fera l'objet d'un versement unique en fin de réalisation de l'opération, sur présentation du décompte financier de l'opération avec relevé des paiements certifié par le trésorier, avec copies des factures acquittées ou des décomptes des entreprises.

Si le montant de dépenses réelles attestées par le maître d'ouvrage est inférieur au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée sera automatiquement réduite à due-concurrence résultant pour le financement départemental de la différence constatée.

Les modalités de contrôle des subventions se feront conformément au règlement financier du Département et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, le Département se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

De plus, aucun versement d'une aide accordée ne pourra être demandé par l'association au-delà des crédits inscrits au budget annuel du Département. Dans cette hypothèse, le versement sera reporté à une année budgétaire ultérieure.

Le versement sera effectué par prélèvement sur le programme F241, chapitre 204, fonction 93, nature 20422, du budget départemental et viré sur le compte du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental du Département du Haut-Rhin.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION ET DUREE DE VALIDITE DE L'AIDE DEPARTEMENTALE

La convention est conclue pour une durée de 3 ans à compter de sa signature par l'ensemble des parties.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

En outre, conformément au règlement financier du Département actuellement en vigueur, la durée de validité de la subvention accordée au titre de la présente convention est de 3 ans à compter de sa notification.

En conséquence, son solde sera annulé d'office si les pièces justificatives exigées en application de l'article 3 de la présente convention ne sont pas fournies au Département dans ce délai.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DE INDIGO COLMAR

INDIGO COLMAR s'engage à :

- fournir au Département un plan de financement définitif du projet ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur ;
- alerter le Département sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;

- aviser le Département de toute modification ayant trait à la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et bancaires ;
- informer le Département de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance départementale (*cf. article 10*) ;
- faire mention du soutien du Département, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs au projet subventionné ;
- à informer sans délai le Département des autres subventions publiques attribuées pour la réalisation de l'objet de la subvention départementale.

Dans tous les cas, le Département se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. INDIGO COLMAR s'engage, à cet égard, à les faciliter.

INDIGO COLMAR devra également associer le Conseil départemental aux inaugurations, poses de premières pierres relevant de la subvention départementale. A cet effet, elle s'engage à prendre l'attache du Cabinet du Président du Conseil départemental avant de déterminer les dates afférentes à ces événements.

ARTICLE 6 : SANCTIONS

Le respect des prescriptions de la présente convention est impératif.

En cas de non respect des dispositions de la présente convention, d'inexécution ou de modification substantielle de ses conditions d'exécution par INDIGO COLMAR sans l'accord écrit du Département, ou de retard significatif dans son exécution, le Département pourra suspendre le versement de la subvention, voire diminuer son montant ou l'annuler, après examen des justificatifs présentés par INDIGO COLMAR, et exiger, le cas échéant, le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention. Le Département devra en informer INDIGO COLMAR par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cependant, aucune diminution ou suspension du versement de la subvention ne pourra être opérée sans que INDIGO COLMAR n'ait été mis en demeure, par le Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, de se conformer à ses obligations ou, à défaut, de présenter ses observations, dans un délai qui ne saurait être inférieur à 15 jours.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

ARTICLE 8 : RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de INDIGO COLMAR, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute du Département. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, au Département, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai de un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

Le Département se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par INDIGO COLMAR de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par le Département, INDIGO COLMAR n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de INDIGO COLMAR ou d'impossibilité pour INDIGO COLMAR d'achever son projet.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par le Département sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de INDIGO COLMAR en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, le Département pourra procéder au paiement partiel de sa subvention, au regard des justificatifs présentés portant sur des travaux réalisés voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par INDIGO COLMAR, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE

INDIGO COLMAR exerce son activité définie à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité. En aucun cas, la responsabilité du Département ne pourra être recherchée à raison de son activité, pour laquelle il appartient à INDIGO COLMAR de souscrire les assurances adéquates.

ARTICLE 10 : CESSION DE CREANCES

Le Département devra être informé au préalable de tout projet de INDIGO COLMAR de cession de la créance que constitue la subvention départementale au profit d'un établissement bancaire.

Dans cette hypothèse, INDIGO COLMAR s'engage également à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, et en particulier de ses articles 6 et 9.

En cas de cession de créance, le Département vérifiera si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et son versement sont remplies. Le cas échéant, il pourra résilier la convention.

ARTICLE 11 : COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de STRASBOURG, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Fait en deux exemplaires

A Colmar, le

Le gérant de
INDIGO COLMAR

Le Président du Conseil départemental
du Haut-Rhin

Philippe BOSSANNE